

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2026
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT-LÉON COMMUNAUTÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et le II de l'article L5214-21 ;

VU le Code de l'environnement, notamment le I bis de l'article L211-7 ;

VU le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret en date du 20 août 2025 portant nomination de M. Rémi RECIO en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Léon Communauté du 24 septembre 2025 approuvant la modification des statuts communautaires relative à la compétence « Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 7 des statuts communautaires en son point 8) est complété comme suit :

7.8 – Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » :

- Item 4 : Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;
- Item 6 : Lutter contre les pollutions :
 - Connaissance, lutte et prévention des pollutions ;
 - Actions agricoles ;
 - Réduction des produits phytosanitaires non agricoles ;
- Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex : suivi qualité de l'eau du contrat territorial) ;

- Item 12 : Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d'actions ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d'actions.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes Haut-Léon Communauté, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Rémi RECIO

Haut-Léon *Communauté*



STATUTS COMMUNAUTAIRES

Siège social:

**29 rue des Carmes
29250 SAINT POL DE LEON**

Septembre 2025

**Compétence
« Actions hors
GEMA »**

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Il est constitué entre les communes de **Cléder, Ile de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouénan, Plouescat, Plougoulm, Plounévez-Lochrist, Roscoff, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, Tréflaouéan et Tréfléz**, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : NOM ET LOCALISATION DU SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 29 rue des Carmes à Saint Pol de Léon.

La dénomination de la Communauté de Communes est la suivante : **Haut-Léon Communauté**.

Les instances communautaires peuvent se réunir au siège de la Communauté ainsi que sur chaque commune adhérente.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté a pour objet d'associer ses communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans un espace de solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré de son territoire.

ARTICLE 4 : DUREE

Conformément à l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est instituée sans limitation de durée.

Sa dissolution intervient dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 – Conseil Communautaire

Les Conseillers Communautaires composent l'organe délibérant des communautés de communes appelé « Conseil Communautaire » ou « Conseil de Communauté ».

La répartition figurera en annexe des présents statuts.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil Communautaire décide du nombre d'instances communautaires (Pôles, Groupes de Travail...) qu'il constitue.

Le mandat de Conseiller Communautaires est lié à celui de Conseiller Municipal.

5.2 - Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et des Vice-Présidents.

Le Président et les membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

5.3 - Conférence des Maires

La conférence des maires regroupe l'ensemble des Maires des communes membres.

Cette instance est réunie par le Président pour être consultée pour toute affaire qu'il juge opportun de la saisir.

5.4 - Président de Communauté

Le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire les recettes, assurer l'administration.

Le Président nomme le personnel, passe les marchés, présente les budgets au Conseil Communautaire qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le Président peut déléguer certaines fonctions aux Vice-Présidents ainsi qu'à d'autres Conseillers Communautaires qui ont obligation d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

5.5 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, soumis au vote du Conseil Communautaire, définit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : PRINCIPES STATUTAIRES

6.1 - Spécialité « Fonctionnelle »

La Communauté ne peut exercer que les compétences qui lui ont été transférées par la loi ou ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.

6.2 - Spécialité « Territoriale »

Le champ de compétences de la Communauté est limité au territoire de ses communes membres. Toutefois, la Communauté peut assurer des interventions accessoires, à titre dérogatoire au principe de spécialité, pour des communes non-membres ou d'autres Communautés dans la limite des compétences inscrites dans ses statuts.

6.3 - Exclusivité

Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement immédiat et total de cette dernière pour ladite compétence. Le transfert des compétences entraîne, de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées des droits et obligations rattachés à ces derniers.

La Communauté est substituée de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont donc exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

6.4 - Intérêt communautaire

L'exercice de certaines compétences par la Communauté est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

La détermination de l'intérêt communautaire permet une pleine application du principe de subsidiarité et « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la Communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ».

L'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire de l'effectif global de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

7.1 - Développement économique

7.1.1 - Zones d'Activités Economiques

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Economiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et portuaires).

7.1.2 - Commerce et Artisanat

Politique locale en faveur du Commerce et de l'Artisanat conformément aux orientations de la Charte d'Equipeement Commercial ; Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

7.1.3 - Tourisme

- Promotion du tourisme ;
- Création d'offices du tourisme et Accueil-information touristiques ;
- Développement touristique : conseils-accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales touristiques, élaboration d'un Schéma Touristique et plan d'actions ;
- Perception de la Taxe de Séjour.

7.1.4 - Recherche-Innovation

Accompagnement du développement d'un Pôle « Mer-Végétal-Santé ».

7.1.5 - Aides aux Jeunes Agriculteurs

Mise en place d'un dispositif d'aides aux investissements destiné aux jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

7.1.6 - Immobilier d'entreprises

- Acquisition, réhabilitation, construction, aménagement, équipement et gestion d'immobilier d'entreprises pour l'accueil d'entreprises ;
- Accueil, accompagnement, conseil, mise en réseau et suivi des porteurs de projets en partenariat avec les structures existantes ;
- Animations économiques.

7.1.7 – Abattoirs : Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)

7.2 - Aménagement de l'espace

7.2.1 - Urbanisme et Planification

- Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

7.2.2 - Technologies de l'Information et de Communication

- Réseaux de communications électroniques : Article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques, favoriser la couverture numérique, encourager le développement d'entreprises numériques...
- Mise en place, coordination, développement et gestion d'un Système Informatisé Géographique (S.I.G.) ;
- Mise à disposition d'espaces numériques au sein des Maisons des Services.

7.2.3 - Politique foncière

- Constitution de réserves foncières destinées à favoriser la mise en œuvre des stratégies territoriales communautaires ;
- Action en faveur de la maîtrise foncière.

7.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7.4 - Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés

- Collecte des ordures ménagères ;
- Collecte sélective ;
- Traitement des déchets ménagers ;
- Valorisation, récupération et recyclage des déchets ménagers ;
- Construction, acquisition, réhabilitation, aménagement, équipement, gestion :
 - Déchetteries ;

- Stations de transit des déchets ménagers ;
- Centre de tri des déchets ménagers ;
- Aires de valorisation des déchets végétaux...
- Actions de promotion et de communication pour la réduction et la prévention de production des déchets, éducation au tri...

7.5 - Plan Climat Air Energie Territorial

Mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.)

7.6 - Plan Local D'Urbanisme Intercommunal

Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ, PSMV) et de carte communale

7.7 - Gestion des Milieux Aquatiques, Préventions des inondations, submersion marines

Compétence GEMAPI :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

7.8 – Actions hors Gestion des Milieux Aquatiques » :

- Item 4 : Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement (ex Breizh Bocage) ;
- Item 6 : Lutter contre les pollutions :
 - Connaissance, lutte et prévention des pollutions ;
 - Actions agricoles ;
 - Réduction des produits phytosanitaires non agricoles ;
- Item 7 : Protéger et conserver les eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : Surveiller et gérer la ressource en eau (ex : suivi qualité de l'eau du contrat territorial) ;
- Item 12 Animer et concerter dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future en engageant des programmes d'actions ;
- Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières du territoire en engageant des programmes d'actions.

ARTICLE 8 : COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

8.1 – France Services

Construction, aménagement, équipements et gestion de France Services :

- Accueil, information, accompagnement, orientation du public ;
- Conventionnement avec les structures intervenant en faveur de l'emploi, la formation, l'insertion, le social...

8.2 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Création et entretien des voiries :

- Voirie des Zones d'Activités Economiques ;
- Voirie des installations et équipements communautaires.

8.3 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Politique de l'Habitat :

- Mise en œuvre de la Politique Intercommunale de l'Habitat ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Construction, aménagement, et gestion de résidences étudiantes ;
- Construction, aménagement et gestion des résidences pour saisonniers.

8.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, aménagement, équipement, entretien gestion d'équipements sportifs :

- Construction, réhabilitation, gestion, équipement, aménagement et gestion d'une Piscine intercommunale.

8.5 - Action Sociale d'intérêt communautaire

Soutien communautaire

- Action sociale dont l'intérêt communautaire sera défini par le Conseil Communautaire notamment suite à l'Analyse des Besoins Sociaux ;
- Mise en place d'actions et participation à des organismes sociaux en faveur de la Cohésion Sociale d'intérêt communautaire.

8.6 - Construction, réhabilitation, aménagement, gestion de structures Petite Enfance :

- Maisons de l'Enfance (crèche et halte-garderie) ;
- Ludothèques ;
- Relais Petite Enfance.

8.7 - Coordination Enfance-Jeunesse :

Coordination d'actions et de structures définies par l'intérêt communautaire.

8.8 - Protection, mise en valeur de l'environnement, gestion des Espaces Naturels

8.8.1 - Gestion des Espaces Naturels

- Gestion des Espaces Naturels du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental ;
- Conventonnement pour la gestion des Espaces Naturels communaux.

8.8.2 - Maison des Dunes

- Réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de la Maison des Dunes ;
- Organisation d'animations.

8.8.3 - Gestion des Eaux de Baignade

- Contrôle et analyse des eaux de baignade ;
- Information des communes ;
- Accompagnement des communes ;
- Mise en œuvre Plan Infra-Polmar, veille stratégique anti-pollution maritime par hydrocarbures ;
- Collecte de macrodéchets sur les plages.

8.8.4 - Sentiers de randonnée dont ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

- Réalisation, entretien, protection de sentiers
- Entretien du petit patrimoine bâti implanté aux abords des sentiers ;
- Promotion de la randonnée ;
- Balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes, vérification) ;
- Mise en place du matériel nécessaire à leur protection ;
- Développement d'actions en lien avec les itinéraires ;
- Organisation d'animations.

8.8.5 - Favoriser et développer la pratique du vélo

Elaboration d'un « Schéma vélo communautaire ».

8.8.6 - Natura 2000

Animation générale des sites « Natura 2000 » du territoire communautaire.

8.9 - Culture

8.9.1 - Musique et Danse

- Enseignement de la Musique et de la Danse ;
- Intervention en milieu scolaire pour la Musique et la Danse ;
- Actions d'éveil artistique pour la Petite Enfance.

8.9.2 - Développement de la lecture publique

Coordination et animation du réseau des médiathèques et Bibliothèques du territoire communautaire

8.10 - Scolaires

8.10.1 - Transport scolaires

Organisation et prise en charge du transport collectif des écoles maternelles et primaires, publiques et privées, du territoire communautaire dans le cadre de l'apprentissage de la natation et du nautisme sur le temps scolaire.

8.10.2 - Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté

La participation financière relative à la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement en matériel du Réseau d'Aide aux Enfants en Difficulté mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire communautaire.

8.11 - Incendie et Secours

- Adhésion au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (S.D.I.S. 29) ;
- Versement des contributions au S.D.I.S. 29 ;
- Versement de l'allocation de vétérance, avant la départementalisation, précédemment assurée par le SIVU Centre de Secours de St Pol de Léon.

8.12 - Compétences « Eau » et « Assainissement »

- Eau potable : Production et Distribution ;
- Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

8.13 - Mobilité

Autorité Organisatrice des Mobilités

8.14 - Animaux errants

Hébergement des animaux errants (un animal en état de divagation, sa capture et son dépôt restent des compétences du domaine communal).

8.15 - Etudes d'intérêt communautaire

La Communauté peut réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles de lui être transférées.

8.16 - Financement de projets

- Versement de participations financières pour des actions jugées d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante ;
- Versement de Fonds de Concours de la Communauté aux communes et réciproquement pour des projets décidés d'un commun accord par les assemblées délibérantes.

Fait Saint Pol de Léon, le 18 juin 2025

Le Président – Jacques EDERN

ANNEXE – NOMBRE DE DELEGUES PAR COMMUNE

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE			
HAUT-LEON COMMUNAUTE			
COMMUNES	POPULATION 01.01.2016	NOMBRE DE SIEGES	STRATES
Saint Pol de Léon	6.618	8	+ de 5.000 habitants
Cléder	3.833	5	de 3.000 à 4.999 habitants
Plouescat	3.557	5	
Roscoff	3.434	5	
Plouénan	2.517	3	
Plounévez-Lochrist	2.390	3	de 1.500 à 2.999 habitants
Santec	2.335	3	
Plougoulm	1.782	3	
Lanhouarneau	1.291	2	
Sibiril	1.234	2	de 900 à 1.499 habitants
Tréfleze	922	2	
Mespaul	918	2	
Tréflaouénan	517	1	
Ile de Batz	494	1	- de 900 habitants
TOTAL	31.842	45	